

**RD7 – Création de trottoirs sur accotement et d'un réseau pluvial**

**AVENUE ALONSO FLORES**

**COMMUNE DE SAINT SAVOURNIN**

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE et  
D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES REALISES**

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « Le Département »

D'une part

ET :

La COMMUNE DE SAINT-SAVOURNIN représentée par son Maire, Monsieur Rémi MARCENGO, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du désigné ci – après par « La Commune »

D'autre part

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

La Commune de Saint - Savournin souhaite réaliser des trottoirs sur accotement afin de sécuriser les cheminements des piétons et un réseau pluvial pour éviter que la chaussée soit glissante par temps de pluie. Ces travaux sont prévus sur la RD7, avenue Alonso Florès à Saint Savournin. L'opération consiste en la création d'un trottoir et d'un réseau pluvial sur le côté gauche de la RD7 ; ces biens seront situés entre les PR14+373 et PR14+468 sur la RD7.

Le projet concerne le domaine public routier départemental, il nécessite d'une part, la passation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du Département au profit de la Commune pour l'autoriser à lancer les travaux ; et d'autre part, de définir les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune, dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation ultérieurs du domaine public routier départemental, après exécution des travaux. La Commune prendra à sa charge l'ensemble des dépenses liées à ces travaux.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention répond aux deux objectifs suivants :

- Transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la Commune :

En application de l'article 2 § II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par ordonnance N°2004-566 du 17 juin 2004, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La Commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières éventuelles.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

- Entretien et exploitation partiels des ouvrages :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation ultérieurs du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

## **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION CONCERNEE**

Les travaux envisagés par la Commune consistent à créer un trottoir et un réseau pluvial sur le côté gauche de la route ; l'opération se situera du PR14+373 au PR14+468 sur la RD7, à Saint-Savournin.

## **ARTICLE 3 - MISSION**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Commune, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

### **3.1 Détermination du programme**

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition seront pris conjointement par la Commune et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés par la Commune.

### **3.2 Au titre de la « phase étude »**

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projets et les études de projets. Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

La Commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Commune recueillera préalablement l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la Commune. Le Département notifiera sa décision à la Commune ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage

intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

### 3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Commune assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- \* engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- \* conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- \* s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- \* assurer le suivi des travaux ;
- \* assurer la réception de l'ouvrage ;
- \* engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention;

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à la Commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La Commune ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

## **ARTICLE 4 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

La Commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant du domaine public routier départemental et les arrêtés de circulation correspondants.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition d'une partie du Domaine Public Routier Départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la commune du trottoir créé, décrit ci-dessus, dans l'article 2, à ses risques et périls.

## **ARTICLE 7 - ASSURANCES RESPONSABILITES**

La Commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La Commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre la Commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective de ceux-ci au Département.

## **ARTICLE 8 - INFORMATION DU COCONTRACTANT**

La Commune tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

## **ARTICLE 9 - RECEPTION DES TRAVAUX**

Les modalités de réception sont fixées par la Commune en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Commune et le Département..

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de construction, la Commune établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Commune de la garde de l'ouvrage.

## **ARTICLE 10 - REMISE DES OUVRAGES**

L' attestation d'achèvement de l'ouvrage (ou des parties d'ouvrage) dûment signée sera transmise au Département afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage.

La transmission sera accompagnée d'une demande de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

Dès lors que l'attestation d'achèvement de l'ouvrage aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise de possession par le Département, ce dernier est réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Si à l'occasion de certains de ces travaux, une partie de ces derniers était réalisée sur le domaine privé communal avec vocation à être incorporée dans le domaine public routier départemental après réalisation, la réception sans réserve des travaux correspondants vaudra remise du terrain support de la partie concernée.

Elle sera alors incorporée dans le domaine public routier départemental.

La Commune, Maître d'ouvrage, établira dans ce cas pour la réception le document d'arpentage correspondant en accord avec les services du Département (Direction des Routes).

Par ailleurs, la Commune transmettra au Département les résultats de ses propres investigations permettant le repérage de l'amiante, avec les plans de récolement des ouvrages implantés, dans les deux mois à l'issue de la fin des travaux.

## **ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES**

### Article 11.1 Domaine d'application de la convention

Les présentes dispositions s'appliquent à l'entretien par la Commune du domaine public routier départemental situé le long de la RD7, du PR 14+373 au PR 14+468 à Saint-Savournin, qui fera suite à la réalisation du trottoir et du réseau pluvial. Ces biens pourront être modifiés d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement. Dans ces cas de figure, les présentes dispositions feront l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien ultérieur des ouvrages réalisés sur le domaine départemental, à savoir :

Le trottoir et le réseau pluvial du PR 14+373 au PR 14+468 sur la RD7.

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

Le trottoir et le réseau pluvial du PR 14+373 au PR 14+468 sur la RD7.

La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien et l'exploitation, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'améliorations seront également à la charge exclusive de la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition, sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

#### Article 11. 2 : Responsabilités des parties

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit des présentes dispositions.

#### **ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION**

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

#### **ARTICLE 13 - NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION**

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur

portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

#### **ARTICLE 14 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

#### **ARTICLE 15 - LITIGES**

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête. La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

#### **ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :  
Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20
- La Commune de Saint-Savournin en son siège :  
Hôtel de Ville  
13119 Saint-Savournin

Fait en 2 exemplaires

A Marseille, le

Pour le Département  
La Présidente du Conseil  
Départemental  
  
**Mme. Martine VASSAL**

Pour la Commune de Saint-  
Savournin  
Le Maire  
  
**M. Rémi MARCENGO**